



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 17 septembre 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA HAUTE-VIENNE FORMATION SPÉCIALISÉE « CARRIÈRES »

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CARRIÈRE DES SEGUINES COMMUNES DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE ET ORADOUR-SUR-GLANE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Préambule

L'exploitation de la carrière dite des Séguines, située sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 avril 2008. Cette exploitation de sable alluvionnaire s'effectue exclusivement mécaniquement et sur une faible profondeur (i.e. 11 m au maximum). Le volume maximal autorisé est de 250 000 t/an avec une moyenne par période quinquennale de 140 000 t/an. Une installation de traitement et de lavage des matériaux est également présente sur le site. Cette unité traite les matériaux extraits in situ ainsi que 40 000 t/an de matériaux en provenance de la carrière de Chaillac-sur-Vienne.

Au cours de la dernière inspection du site réalisée le 5 août 2014, il a été constaté une divergence majeure entre la phasage prévisionnel d'exploitation annexé à l'arrêté susvisé et celui réellement mis en œuvre.

En conséquence, à l'issue de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant de « réajuster » son phasage d'exploitation et de le modifier en fonction de ses prévisions d'activité.

Par courrier du 16 juin 2015, un dossier rédigé en ce sens a été remis par la société Carrières de Condat à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Ce dossier contient également une mise à jour du calcul du montant des garanties financières du fait des modifications d'affectation des surfaces et d'une évolution réglementaire.

Le présent rapport a donc pour objet d'apprécier la nature des modifications apportées par l'exploitant au mode d'exploitation de cette carrière et de proposer l'adaptation du cadre réglementaire introduit par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008.

2. Modifications apportées

2.a. Détail des évolutions liées aux modalités d'exploitation

Du fait d'une qualité médiocre des matériaux (présence importante d'argile difficilement commercialisable) et d'une activité économique globale ralentie, les quantités extraites et traitées sur le site des Séguines ont été très inférieures à celles envisagées initialement. Ainsi, depuis 2008, c'est presque 600 000 t de matériaux qui ont été extraites pour 980 000 t autorisées. On peut donc constater un écart de 40 % par rapport au phasage prévisionnel en ce qui concerne le volume de matériaux extraits.

C'est la raison pour laquelle, un nouveau plan de phasage correspondant mieux à la réalité actuelle et basé sur un tonnage d'extraction réduit a été produit par la société Carrières de Condat.

Ainsi, les tonnages de matériaux extraits et traités évoluent comme suit :

	Extraction		Traitement
	Tonnage annuel moyen par périodes	Tonnage maximal annuel	Tonnage maximal annuel
AP du 17 avril 2008	140 000 t/an	250 000 t/an	180 000 t/an
Évolutions demandées	100 000 t/an	140 000 t/an	140 000 t/an

En outre, ce nouveau plan de phasage n'implique pas de création de nouvelles zones d'extractions et respecte totalement les limites du périmètre autorisé ainsi que les dispositions restrictives suivantes introduites par l'arrêté d'autorisation initial :

- distance de recul (bande des 10 mètres),
- fin de l'extraction des matériaux à partir du 31 décembre 2022,
- achèvement de la remise en état globale du site avant le 31 décembre 2027,
- remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation,
- affectation des parcelles autorisées (extraction, bassin d'eau, bassin d'eau propre et traitement et lavage des matériaux),
- extraction exclusivement mécanique,
- recyclage intégral des eaux de lavage.

Il n'est donc pas de nature à remettre en cause le dossier initial de demande d'autorisation et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

2.b. Les garanties financières

Du fait des évolutions du plan de phasage susmentionnées, le montant des garanties financières a été réévalué sur la base des affectations des surfaces par période et en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Ainsi, les nouveaux montants, repris par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, sont les suivants :

	S1(*)	S2(*)	S3(*)	Montant total
2015/2020	5,23 ha	6,11 ha	0,25 ha	325 149 €
2020/2025	2,26 ha	1,18 ha	0,20 ha	91 274 €
2025/2028	2,52 ha	0	0	43 393 €

(*)

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

En outre, les textes réglementaires en matière de calcul du montant des garanties financières et fixant leurs modalités de constitution ayant évolué depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploitation, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport met à jour ces références.

2.c. Autres modification

Outre les modifications susmentionnées, le projet d'arrêté préfectoral intègre les modifications introduites par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010 et 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Il s'agit notamment d'évolutions liées aux conditions d'acceptation des déchets inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière des Séguines.

Enfin, ce projet offre la possibilité à la société Carrière de Condat d'extraire et de commercialiser les argiles présentes sur le site en sus du sable alluvionnaire. En effet, comme exposé précédemment, ce matériau est présent en grande quantité sur le site et peut, malgré une qualité médiocre, être recherché localement.

3. Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

Considérant que :

- les modifications apportées par la société Carrières de Condat au mode d'exploitation de la carrière des Séguines ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- les dangers et inconvénients supplémentaires liés aux modifications apportées au plan de phasage de la carrière des Séguines par la société Carrières de Condat vis-à-vis des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,
- les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport constituent les prescriptions techniques adéquates,

et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, notamment au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la CDNPS de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complétant et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière dite des Séguines située sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane.

